

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme
	Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme

Annexe AUTO-ÉVALUATION

Modification simplifiée du PLU de CHARMES (88)

1. La susceptibilité d'affecter significativement un site Natura 2000
NON Bien que le territoire communal soit concerné par le site NATURA 2000 Directive Habitats « Vallée de la Moselle », le site de projet qui fait l'objet de la présente procédure n'est pas concernée par le site NATURA 2000. Il n'est pas situé dans la vallée de la Moselle. Il n'y a aucun site NATURA 2000 à proximité immédiate du sous-secteur UEm créé par la présente procédure.
2. La procédure a-t-elle des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?
NON La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES a pour objectif d'autoriser la création de logements, de locaux associatifs et de services de santé (médicaux et paramédicaux) au sein de la zone UE. Cette adaptation, qui porte uniquement sur un périmètre restreint et clairement identifié, implique une évolution du règlement littéral de la zone UE, en ajoutant un sous-secteur UEm qui permettra ces types d'usages, Cette modification va être limitée aux articles UE1 et UE2. Elle s'accompagne également de la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) pour encadrer le projet. Cette modification n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle n'engendre aucun risque supplémentaire pour les biens ou les personnes. La modification simplifiée du PLU n'a donc aucun impact sur la biodiversité.
3. La procédure a-t-elle pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?
NON La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHARMES n'entraîne aucune consommation d'ENAF puisqu'il s'agit d'un secteur UE qui devient UEm.

4. La procédure a-t-elle des incidences sur une zone humide ?
NON Aucune zone protégée au niveau environnemental ou zone humide ne couvre la zone UEm concernée par le projet communal sur le pôle Marcel Goulette.
5. La procédure a-t-elle des incidences sur l'eau potable ?
NON La procédure a pour seul objet d'autoriser la création de logements, de locaux associatifs et de services de santé (médicaux et paramédicaux) au sein de la zone UE. Cette adaptation, qui porte uniquement sur un périmètre restreint et clairement identifié, implique une évolution du règlement littéral de la zone UE, en ajoutant un sous-secteur UEm qui permettra ces types d'usages. Cela ne cause aucune incidence sur la gestion de l'eau potable.
6. La procédure a-t-elle des incidences sur la gestion des eaux pluviales ?
NON La procédure a pour seul objet d'autoriser la création de logements, de locaux associatifs et de services de santé (médicaux et paramédicaux) au sein de la zone UE. Cette adaptation, qui porte uniquement sur un périmètre restreint et clairement identifié, implique une évolution du règlement littéral de la zone UE, en ajoutant un sous-secteur UEm qui permettra ces types d'usages. Cela ne cause aucune incidence sur la gestion des eaux pluviales.
7. La procédure a-t-elle des incidences sur l'assainissement ?
NON La procédure a pour seul objet d'autoriser la création de logements, de locaux associatifs et de services de santé (médicaux et paramédicaux) au sein de la zone UE. Cette adaptation, qui porte uniquement sur un périmètre restreint et clairement identifié, implique une évolution du règlement littéral de la zone UE, en ajoutant un sous-secteur UEm qui permettra ces types d'usages. Cela ne cause aucune incidence sur la gestion de l'assainissement.
8. La procédure a-t-elle des incidences sur le paysage ou le patrimoine bâti ?
NON Le site du pôle Marcel Goulette, situé à proximité de la gare, est inscrit dans le tissu urbain. L'objectif de ce projet est de redonner vie aux anciens bâtiments, notamment au bâtiment de l'ancien internat aujourd'hui largement vacant, tout en accompagnant les évolutions démographiques, sociales et associatives de la commune. Au-delà du réaménagement du bâtiment, la commune souhaite créer un cadre de vie agréable et ouvert. Cette évolution du PLU permettra de faciliter la faisabilité technique et réglementaire du projet de rénovation porté par la commune. La modification simplifiée du PLU n'a donc aucun impact sur le paysage ni sur le patrimoine bâti.

9. La procédure concerne-t-elle des sols pollués, a-t-elle des incidences sur les déchets ?
NON
La procédure n'a aucune incidence sur la gestion des déchets.

10. La procédure a-t-elle des incidences sur les risques et nuisances ?
NON
La présente modification simplifiée ne remet pas en cause les fondements de la constructibilité à CHARMES.
Aussi, la procédure n'a aucune incidence concernant les risques sur les personnes et les biens. Elle n'induit pas d'augmentation de l'exposition aux risques.

11. La procédure a-t-elle des incidences sur l'air, l'énergie, le climat ?
NON
Compte tenu des modifications envisagées dans le PLU qui ne visent qu'à modifier une zone UE en créant un sous-secteur UEm dédié aux équipements mixtes, la procédure n'entraîne aucune incidence sur l'air, le climat et l'énergie.

La commune de CHARMES dispose d'un Plan Local d'Urbanisme révisé et approuvé le 12 avril 2023.

Dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain », la commune mène un projet de rénovation du pôle Marcel Goulette, situé à proximité immédiate du centre-bourg. Ce projet prévoit notamment la création de logements dans les étages de l'ancien internat, ainsi que l'implantation de services à destination des professions médicales et paramédicales. Les bâtiments concernés sont situés en zone UE du PLU actuel. Or, le règlement de cette zone ne permet pas la faisabilité du projet.

Pour permettre la faisabilité de ce projet, il est nécessaire de mener une procédure de modification simplifiée pour faire évoluer le règlement du PLU. Celle-ci vise à créer un nouveau sous-secteur UEm au sein de la zone UE, spécifiquement dédié aux équipements mixtes. Ce sous-secteur autorisera les logements, les services médicaux et paramédicaux, ainsi que les locaux associatifs, tout en excluant les commerces.

La modification ne porte que sur une partie du périmètre du pôle Marcel Goulette, précisément sur le nord-est de la parcelle cadastrée n°199 et sur la parcelle n°309, incluant le bâtiment de l'ancien internat concerné par le projet.

La procédure de modification simplifiée ne cause aucune incidence négative sur l'environnement. La richesse de l'environnement de CHARMES est donc respectée. Elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme de CHARMES.